

## Arrêt

n° 246 531 du 18 décembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.S. PALSTERMAN loco Me E. HALABI, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.S. PALSTERMAN loco Me E. HALABI, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pasthoune, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 5 février 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous déclarez être né à Bajauer Agency au Pakistan, né d'un père de nationalité afghane et d'une mère de nationalité pakistanaise. Vous auriez vécu toute votre vie dans un village situé dans le camp de réfugiés de Bajauer où votre famille louait une maison. Quand vous étiez âgé de 16 ans, vous auriez obtenu la nationalité pakistanaise de la part des administrations pakistanaises, sur base de celle de votre oncle maternel. Deux ans après, les services de renseignements pakistanaïses vous auraient retiré la nationalité pakistanaise au motif qu'il fallait avoir les documents d'identité de votre pays d'origine. C'est dans ce contexte que vous seriez allé en Afghanistan où pour vous procurer un taskara, en l'occurrence la carte d'identité afghane. En 2007, toujours à Bajauer Agency, vous vous seriez marié à une femme d'origine pakistanaise. Ensemble, vous auriez eu 4 enfants dont un ([R.]) qui serait né après votre départ. Un jour (vous ignorez quand exactement), à une époque où les talibans dirigeaient Bajauer, ceux-ci auraient débarqué chez vous en implorant un repas, ce que vous auriez refusé de leur offrir. Ils vous auraient frappé, vous auriez perdu connaissance, puis ils auraient quitté les lieux. En octobre 2015, alors que vous vous rendiez vers votre magasin, vous seriez passé devant l'école où certains de vos frères étudiaient et auriez aperçu deux personnes avec une kalachnikov plantée à leur côté en train de creuser un trou. Vous seriez passé à côté d'eux sans attirer leur attention. Vous seriez allé alerter la police et l'armée à proximité des lieux du fait que les deux personnes étaient vraisemblablement en train de placer une bombe à l'école et qu'il fallait les arrêter. Accompagné des forces de l'ordre, vous seriez retourné à l'école où les deux personnes auraient été arrêtées et placées en détention avant d'être libérées après 15 jours. Le lendemain de leur libération, le gouvernement pakistanaïse vous aurait délivré une autorisation de porter une arme pour assurer vous-même votre protection. Deux jours après, un voisin vous aurait alerté du fait que votre maison avait été incendiée. Suite à cette nouvelle, vous auriez déduit qu'il s'agissait de talibans qui vous ciblaient en raison du signalement que vous aviez données aux autorités pakistanaïses sur les deux personnes. Vous auriez immédiatement quitté le Pakistan en direction de l'Afghanistan où vous et votre famille (épouse, enfants, parents) auriez trouvé refuge dans le village familial de Lachi dans le district de Shigal de la province de Kunar. Par craintes que les talibans locaux vous aperçoivent, vous seriez resté caché dans la maison familiale. Au terme de sept jours, vers le 20 novembre 2015, vous auriez pris la route vers l'Europe, aidé par votre oncle paternel qui vous aurait confié à un passeur qui vous aurait conduit à Kaboul puis vers Téhéran en Iran et ensuite vers la Turquie. Vous auriez ensuite continué votre route en traversant notamment la Serbie et la Bulgarie, jusqu'à votre arrivée en Belgique après environ deux mois de voyage. À votre arrivée en Belgique, une lettre de menace émanant de talibans pakistanaïses aurait été déposée au cabinet dentaire du frère de votre épouse à Raha au Pakistan. Une année après votre fuite d'Afghanistan, votre épouse vous aurait appris que votre fils [J.] et votre grand-mère paternelle auraient été tués six mois après que vous ayez fui, lorsque votre famille vivait toujours dans le village familial de Lachi en Afghanistan. Vous supposez que ce double meurtre serait lié soit aux talibans soit à un ancien conflit opposant votre tribu et la tribu Moshwani, conflit qui aurait débuté bien avant votre naissance et qui aurait pour origine le fait que votre père aurait assassiné sa soeur (votre tante, en l'occurrence) suite à sa décision d'aller vivre avec un jeune issu de cette tribu Moshwani. Vos enfants et votre épouse seraient retournés vivre chez ses parents au Pakistan, tandis que vos parents seraient restés au village de Lachi.*

*En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez la crainte d'être tué par les talibans qui vous considéreraient comme un espion depuis que vous auriez divulgué des informations sur l'attentat à la bombe dans une école au Pakistan.*

*À l'appui de votre récit, vous fournissez votre taskara afghan, votre acte de mariage, deux attestations émises à votre nom par « Political Agent – Bajaur Agency », une lettre du Mouvement des talibans du Pakistan.*

*Le 4 juin 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 18 juin 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la leur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.2-3), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

**En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous**

**affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment, ne sont pas démontrés.**

En l'espèce, il a été constaté que vous ne donnez pas d'aperçu clair de vos éventuels lieux de résidence précédents votre arrivée en Belgique, ni de votre profil.

Premièrement, vos dires sur votre vécu dans un camp de réfugiés au Pakistan et votre profil de réfugié afghan dans ce pays n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous dites que durant votre vécu au Pakistan, vous auriez possédé une carte de réfugié afghan (NEP, p.5) et pour attester de votre profil de réfugié afghan, vous déposez votre taskara (cfr. Document n°1). Or, ce document ne prouve aucunement votre profil de réfugié afghan au Pakistan puisque le taskara est la principale pièce d'identité des citoyens afghans sur le territoire afghan uniquement (cf. documentation versée à la Farde Informations sur le pays). Le taskara afghan ne correspond en rien à l'Afghan Citizen Card à laquelle vous tentez de faire référence, document que les réfugiés afghans non enregistrés au Pakistan lors du recensement de 2005 peuvent obtenir auprès de centres d'enregistrement situés dans les camps de réfugiés (cf. documentation versée à la Farde Informations sur le pays). Par ailleurs, interrogé sur les documents de séjour dont les Afghans peuvent bénéficier au Pakistan, vous mentionnez qu'il est obligatoire d'avoir des documents du gouvernement pakistanais, mais n'êtes pas en mesure de nommer ni de décrire ces documents (NEP, p.16-17). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quels documents vos amis afghans possédaient au Pakistan (NEP, p.17). Vous affirmez aussi que vous auriez bénéficié de la double nationalité afghane et pakistanaise quand vous aviez 16 ans, mais qu'après 2 ans les services de renseignements pakistanais vous ont retiré la nationalité pakistanaise et que vous auriez possédé uniquement votre taskara afghan au Pakistan (NEP, pp.4-5, 15). Or, à nouveau ces dires entrent en contradiction avec les informations objectives à notre disposition selon lesquelles il n'y a pas d'application de la double nationalité entre les deux pays. Il faut aussi constater qu'à aucun moment au cours de votre entretien vous n'avez évoqué la carte PoR, alors qu'il s'agit d'un document d'identité important qui fournit un séjour légal temporaire et la liberté de circulation au Pakistan aux 1,5 million de réfugiés afghans enregistrés au Pakistan. Certes, vous déclarez qu'il faudrait désormais posséder un passeport et un visa à renouveler, ainsi qu'un taskara (NEP, p.16). Or, ces réponses que vous fournissez ne correspondent pas à la réalité de la situation administrative des réfugiés afghans au Pakistan. Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication pouvant valablement expliquer vos lacunes (NEP, p.17). En l'état, l'ensemble de ces méconnaissances au sujet des documents que peuvent obtenir les réfugiés afghans au Pakistan amène le CGRA de conclure que vous ne donnez pas aucun aperçu clair de votre profil de réfugié afghan au Pakistan et de votre résidence alléguée dans un camp de réfugiés dans ce pays. D'autant plus que, concernant ce camp de réfugiés à Bajauer Agency, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information sur si une autorité administrait ou gérait cette région (NEP, pp.14-15), alors que selon les informations récoltées, la région de Bajauer Agency fait partie des FATA, zone tribales sous administration fédérale (cf. documentation versée à la Farde Informations sur le pays). Ce constat, ajouté aux lacunes qui précède, nous empêche d'avoir un aperçu clair de votre profil et de vos lieux de résidence réels avant votre arrivée en Belgique.

D'autant plus que les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce camp de réfugiés au Pakistan manquent de crédibilité.

En effet, vous déclarez qu'un jour, vous auriez remarqué deux individus en train de creuser un trou, que vous en auriez déduit qu'ils plaçaient une bombe et que vous auriez directement alerté la police et l'armée nationale, lesquelles les auraient arrêtés (NEP, p.20-23). Or, relevons le manque d'information dont vous disposez sur ces protagonistes qui seraient à l'origine de vos problèmes au Pakistan. Interrogé à leur sujet, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas les identifier, vous limitant à dire qu'il s'agirait de talibans (NEP, p.22), sans toutefois étayer ces propos par des éléments concrets. Vous ignorez dans quelle prison ils auraient été conduits, supposant sans conviction que cela devait être à « Khar Bazar » (ibid.). Vous n'êtes pas en mesure de dire s'ils auraient fait l'objet d'un procès ou d'un jugement de condamnation suite à leur arrestation et il ressort de l'ensemble de vos dires que vous n'auriez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.22), ce qui n'est pas crédible vu la gravité des faits invoqués.

Mais encore, vous déclarez que suite à la libération des deux protagonistes talibans, votre maison aurait été incendiée (NEP, pp.19-22). Or, invité à étayer vos dires, vous avez fourni à ce point peu de détails,

évoquant de manière totalement vague que vous auriez constaté de la fumée dans le ciel qui vous aurait fait penser à de la fumée émanant d'un four à pain, que vous n'auriez pas été constater l'incendie sur place et que tous ces faits vous auraient été reportés par un voisin (NEP, p.22), de sorte que cet événement ne peut être considéré comme crédible. Partant, le lien de causalité que vous tentez d'établir entre l'incendie alléguée et les talibans ne peut être considérée comme établi non plus (ibid.). Notons également que la chronologie que vous donnez de ces faits varie au gré de vos interviews successives. Dans vos déclarations initiales, vous avez déclaré que vous auriez aperçu la présence des talibans à l'école le 4/10/2015, qu'ils auraient été arrêtés après que vous les ayez signalés à la police, qu'ils auraient passé 15 jours en prison et que votre maison aurait été incendiée en novembre 2015 (cf. p.10 de la Déclaration et p.15 du questionnaire du CGRA versés au dossier administratif). Or, au CGRA, vous fournissez une autre version des faits en déclarant que les talibans auraient passé 15 jours en prison, que le 16e jour le gouvernement vous aurait accordé le permis de port d'arme et que 2 jours après on aurait incendié votre maison (NEP, p.22). Ces variations dans vos propos successifs censés porter sur un même événement renforcent le manque de crédibilité de votre récit. Dans le même sens, au début de votre entretien, vous avez souhaité rectifier vos déclarations initiales en précisant que vous auriez passé 15 jours dans la prison de talibans, – et non pas 15 mois (NEP, p.3). Or, constatons que nulle part dans vos déclarations initiales vous n'avez invoqué avoir déjà été emprisonné ou arrêté, même brièvement, au cours de votre existence (cf. questionnaire du CGRA ; NEP, pp.19-25). De plus, à la lecture de votre dossier administratif, l'on constate que vous confondez les événements puisque lors de votre interview à l'Office des étrangers vous aviez d'abord invoqué que vos agresseurs au Pakistan avaient été emprisonnés 15 mois, puis aviez rectifié en indiquant que c'était 15 jours (cf. dossier administratif). Ces variations dans vos propos terminent de croire en la réalité des problèmes rencontrés au Pakistan.

Au surplus, vous évoquez des coups et des tortures dont vous auriez fait l'objet par les talibans au Pakistan lorsqu'ils auraient un jour débarqué chez vous en implorant un repas et que vous auriez refusé de leur offrir (NEP, pp.20-21). Or, à nouveau, vous avez fourni à ce point peu de détails, ignorant même la date à laquelle cet événement aurait eu lieu qu'il ne peut être considéré comme crédible (ibid.).

Au vu de ce qui précède il ressort que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre résidence dans un camp de réfugiés au Pakistan et à vos problèmes allégués dans ce lieu. Par conséquent, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos dires selon lesquels vous seriez allé vous réfugier au village de Lachi en Afghanistan suite à la survenance de ces problèmes au Pakistan (NEP, pp.20). A cet égard, vu la gravité des problèmes allégués avec des talibans du Pakistan, il apparaît pour le moins incohérent que votre réflexe soit de quitter ce pays pour aller vous réfugier au village familial de Lachi en Afghanistan, qui selon vous serait un endroit encore plus insécurisé qu'au Pakistan, et cela en raison de la présence de talibans et d'une vengeance que la tribu Moshwani ferait peser sur votre famille (NEP, pp.7-9, 23). Confronté à ce constat, vous n'apportez pas d'explication convaincante (ibid.), ce qui ne permet pas de comprendre la logique de votre comportement ni de rétablir la crédibilité de vos dires. D'autant plus que vous faites état de méconnaissances en ce qui concerne des questions sur votre provenance récente de Lachi, puisque vous n'êtes pas en mesure de décrire un tant soit peu cette localité (NEP, p.18). Votre justification selon laquelle vous y auriez vécu durant une semaine et caché en raison de la présence de talibans (NEP, p.18) ne permet pas de pallier à vos méconnaissances.

Vous évoquez que votre fils [J.] et de votre grand-mère paternelle auraient été tués à Lachi quelques mois après votre fuite de l'Afghanistan vers l'Europe (NEP, pp.6-9). Toutefois, vos propos, évasifs et lacunaires ne permettent pas d'établir la crédibilité de ces faits ni de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle de persécution ou de risques d'atteintes graves. De fait, d'une part, vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire de nature à attester qu'un de vos fils et votre grand-mère auraient perdu la vie dans les circonstances que vous décrivez. D'autre part, interrogé plus en détail sur les circonstances de leur décès et invité à étayer vos propos quant à la nature de ces faits (assassinat) ou à lier ces événements, à les supposer établis, à vos problèmes personnels, vos propos à ce sujet sont demeurés particulièrement vagues de sorte qu'ils empêchent le CGRA de les tenir pour établis. Vous supposez sans certitude qu'ils auraient été tués soit par des talibans de la région de Lachi, soit en raison d'un ancien conflit opposant votre tribu et la tribu Moshwani, conflit qui aurait débuté bien avant votre naissance et qui aurait pour origine le fait que votre père aurait assassiné sa soeur (votre tante, en l'occurrence) suite à sa décision d'aller vivre un jeune issu de cette tribu Moshwani (NEP, pp.7-8). Or, constatons que tous ces propos ne sont que des hypothèses de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret et factuel et que vous ne pouvez étayer (ibid.).

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné en Afghanistan avant votre fuite vers la Belgique. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et les lieux de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, disponible sur le site [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan. En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org> ; et l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019**, page 46, note 16 disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de

*plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.*

*Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 4 juin 2019 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé avant votre arrivée en Belgique (NEP, pp.16-17). Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard.*

*Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant aux endroits où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.*

*Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Lachi district de Shigal province de Kunar en Afghanistan jusqu'à votre fuite alléguée vers l'Europe en novembre 2015, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux successifs où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenue.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.*

*Quant aux documents que vous déposez, ils ne suffisent pas à eux seuls à inverser l'argumentation développée précédemment ou à combler les lacunes relevées. S'agissant de votre taskara (cf. document n°1 versé à la farde Documents), ce document n'établit pas vos lieux de séjour ces dernières années. Par ailleurs, le CGRA ne peut qu'être surpris par le fait que la date de délivrance mentionnée sur ce document, à savoir le 14/08/1394 (5/11/2015), ne concorde pas avec vos explications fournies sur la période à laquelle vous dites avoir été chercher ce document, en l'occurrence bien avant le début de vos problèmes au Pakistan (NEP, pp.15, 18). Cet élément atténue considérablement la force probante de ce document. D'autant plus que selon des informations à la disposition du CGRA indiquent que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement en Afghanistan où tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Donc, le taskara que vous présentez n'est pas de nature à démontrer que le district de Shigal est votre lieu de*

provenance récente. Concernant votre acte de mariage (cf. document n°2 versé à la farde Documents), ce document constitue un début de preuve de votre statut civil, mais n'atteste nullement de votre provenance récente d'Afghanistan. Vous déposez une attestations émise à votre nom par un « Assistant Political Agent – Bajaur Agency » et d'après laquelle vous auriez l'autorisation de porter une arme au Pakistan pour assurer votre protection, ainsi qu'un autre document émanant de la « Government High School no-1 Charmang Kala » et dans laquelle on vous remercie d'avoir signalé la présence suspecte de personnes suspecte aux autorités pakistanaises (cf. documents n°3). Or, ces deux documents ne permettent pas d'appuyer valablement votre récit d'asile, vu le manque de crédibilité de celui-ci. Ajoutons que concernant l'attestation du « Political Agent », vu que son entête ne permet pas d'identifier clairement quelle administration l'a émise, vu les nombreuses fautes de vocabulaire et de syntaxe qu'elle contient, vu qu'elle ne présente aucun cachet officiel aucune date ni aucun numéro de référence, tous ces éléments ne permettent pas d'authentifier quelque peu la nature dudit document. Le même constat s'impose d'ailleurs concernant l'attestation de l'école. Au surplus, notons qu'il est complètement incohérent qu'une autorité délivre avec autant de facilité un fusil d'assaut avec 150 munitions à un civil – vous en l'occurrence –, sans lui dispenser ne serait qu'une courte formation ou un entraînement au maniement d'armes. Le caractère probant de ces attestations ne peut donc pas être établi. En ce qui concerne la lettre émanant du Mouvement des talibans du Pakistan (cf. document n°4), constatons que votre nom n'y est nullement mentionné et, dans la mesure où elle aurait selon vous été déposée au cabinet dentaire de votre beau-frère, aucun élément ne permet de lier ce document à vos problèmes allégués au Pakistan, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Le CGRA ne peut que souligner que cette lettre de menaces ne revêt pas une force probante suffisante afin de renverser l'argumentation développée dans la présente décision. Enfin, concernant la copie couleur d'une carte que vous avez fait parvenir au CGRA le 12 juin 2019 (cf. document n°5), force est de constater qu'il s'agit d'un document dont l'authenticité ne peut être vérifiée et dont la qualité très médiocre rend impossible tant l'examen de sa forme que de son contenu. En effet, il s'agit d'une copie quasiment illisible dont il est impossible de déterminer de qui exactement elle émane et au nom de qui elle a été émise, ni qui apparait sur la photo qui est entièrement floutée. Par conséquent, ce document n'a pas de force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le 4 juin 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 18 juin 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.3.1. En substance, elle critique en un premier temps le niveau d'exigence en matière de preuve caractérisant la partie défenderesse en l'affaire et rappelle que les autorités sont soumises à un devoir de coopération et de collaboration en vertu de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère en ce sens au paragraphe 196 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés disposant qu'il « arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont

*l'exception bien plus que la règle* » ; de même qu'à l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35) dans lequel il avait été considéré que « *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » et que « *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit arme en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un Etat membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerne ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces* ».

Elle estime dès lors qu'en l'espèce, le requérant a satisfait à son devoir de coopération, et que l'appréciation de son besoin de protection « *ne peut être uniquement subordonnée à [une] preuve matérielle mais doit être aussi basée sur [son] récit* ».

Se référant à l'arrêt M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012, elle considère également que la partie défenderesse « *aurait pu d'elle-même prendre contact avec les autorités pakistanaises et/ou afghanes afin d'avoir accès à certains documents qu'elle reproche au requérant de ne pas présenter* ». Elle conteste encore la lecture que fait la partie défenderesse de l'arrêt Saadi c. Italie, n° 37201/06, du 28 février 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme, et en tire à l'inverse qu'il « *suffit donc au demandeur de protection internationale de prouver que le risque de subir des mauvais traitements dans le pays de destination soit fondé sur des motifs sérieux et avérés, ce qui in casu est le cas suite aux craintes de mauvais traitements par les talibans dont le requérant fait l'objet* ». Elle tempère enfin les conclusions que tire la partie défenderesse de l'arrêt J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, du 23 août 2016 de la même Cour.

Elle soutient en définitive, et au vu également des circonstances de son départ, que le requérant doit bénéficier du bénéfice du doute.

2.3.2. Elle critique en un second temps les conclusions de la partie défenderesse quant aux lieux où aurait séjourné le requérant avant son arrivée en Belgique, en les reprenant point par point et en les contestant de manière factuelle. Elle rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans que si « *l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

En définitive elle soutient en conclusion que le « *Conseil dispose d'assez d'éléments pour conclure à la reconnaissance de la qualité de réfugiée en faveur du requérant sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980* ».

2.3.3. S'agissant ensuite de la question de l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant, elle se réfère aux déclarations de celui-ci concernant le village où il avait trouvé refuge en Afghanistan, et souligne qu'il ressort des informations disponibles que celui-ci se situe dans une région « *particulièrement dangereuse pour les civils [où] de nombreux morts sont recensées* ». Elle précise également que la région où vivait le requérant au Pakistan est « *une zone particulière en ce qu'il s'agit d'une zone tribale sous administration fédérale faisant partie des Federally Administered Tribal Agencies (FATA), particulièrement atteinte par les conflits armés de l'insurrection islamiste du Nord-Ouest du Pakistan par les talibans pakistanais (Tehrik-e-Taliban Pakistan ou TTP)* ». Elle soutient que le niveau de violences aveugles caractérisant le conflit armé en cours est particulièrement élevé dans cette région, et qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé dans ladite région, risquerait par sa seule présence, de « *subir lesdites menaces* ».

Se référant à l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, elle critique la légèreté avec laquelle la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant pour établir sa région de provenance – en particulier en ce qu'ils auraient été écartés sans examen suffisant sur la base de la prégnance de faux documents en Afghanistan. Elle revient enfin

sur chacun des documents produits en ce sens par le requérant en explicitant pour chacun d'eux leur degré de pertinence dans l'appréciation de cette question.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal : accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980

A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante

A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Acte querellé
2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique
3. Rapports ».

### **3. Les éléments communiqués par les parties**

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 2 septembre 2020 (voir dossier de procédure, pièce 8) dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- « *EASO Country of Origin Information : Report Afghanistan Security Situation* », de juin 2019 ;
- « *COI Focus Afghanistan : Security situation in Kabul City* », du 8 avril 2020 ;
- « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 ;
- « *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » de juin 2019 ;
- « *COI Focus Afghanistan: Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod* » du 12 mars 2020, disponible sur <https://www.cgvs.be>

3.2. La partie requérante fait parvenir le 9 septembre 2020 par courrier recommandé au Conseil une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 10) dans laquelle elle s'étend sur les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant. Elle y joint les documents inventoriés comme suit :

- A. Situation à Bajaur (Pakistan) : 23 articles de presse ou extraits de rapports divers.
- B. Situation en Afghanistan : renvoi à 5 rapports de HRW, CICR, Conseil de sécurité des Nations Unies et Unicef.

3.3. La partie requérante dépose à l'audience du 15 septembre 2020 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 14) à laquelle elle joint plusieurs attestations médicales relatives à l'état de santé du requérant.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

Le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et né au Pakistan, fait valoir craindre des Talibans à la suite d'un refus de nourrir certains d'entre eux et de la dénonciation d'autres de ceux-ci qui se préparaient à commettre un probable attentat.

#### **A. Thèses des parties**

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs dont celui de l'absence de collaboration du requérant avec les instances chargées de traiter sa demande de protection internationale (v. *supra*, point 1, l'acte attaqué).

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.2 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.3 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.5 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. La partie défenderesse considère que le requérant n'a pas donné d'aperçu clair de ses éventuels lieux de résidence précédents ; a tenu des propos vagues ou contraires aux informations de la partie défenderesse à propos des documents que doit posséder un réfugié afghan au Pakistan et a affirmé erronément avoir été un moment binational. Elle conclut que le requérant n'a pas donné un aperçu clair de son profil de réfugié afghan au Pakistan et de sa résidence dans un camp situé dans ce pays.

4.4.2. La partie requérante, dans sa requête, estime qu'en l'espèce, le requérant a satisfait à son devoir de coopération, et que l'appréciation de son besoin de protection « *ne peut être uniquement subordonnée à [une] preuve matérielle mais doit être aussi basée sur [son] récit* ». Se référant à l'arrêt M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012, elle considère également que la partie défenderesse « *aurait pu d'elle-même prendre contact avec les autorités pakistanaises et/ou afghanes afin d'avoir accès à certains documents qu'elle reproche au requérant de ne pas présenter* ».

4.4.3. De ce qui précède, il ressort que les griefs de l'acte attaqué portent essentiellement sur le lieu de résidence du requérant en tant que réfugié au Pakistan, la partie défenderesse estimant que ce dernier n'a donné aucun aperçu clair de son profil de réfugié afghan au Pakistan et de sa résidence alléguée dans un camp de réfugiés dans ce pays. La partie défenderesse ne doute cependant pas de la nationalité afghane du requérant (v. décision attaquée, p.4), elle estime « *[pouvoir] en effet considérer que [le requérant a] trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers* ».

Ainsi, le Conseil observe que si, pour la partie défenderesse, le requérant « *n'a pas démontré de façon plausible [avoir] séjourné dans la région de Lachi district de Shigal province de Kunar en Afghanistan jusqu'à [sa] fuite alléguée vers l'Europe en novembre 2015* », l'origine du requérant de ce district au sein de la province de Kunar n'est pas contestée. Par ailleurs, l'affirmation de la décision attaquée selon laquelle le requérant a trouvé une protection ailleurs reste purement hypothétique.

4.5.1. Indépendamment de la question du séjour du requérant dans un camp de réfugié au Pakistan, quant aux faits avancés par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe avec la partie défenderesse, le manque de précision et le manque d'information concernant les deux individus présentés par le requérant comme des poseurs de bombe. Ce motif de l'acte attaqué est constaté et pertinent et la partie requérante ne le conteste pas.

4.5.2. Le Conseil constate par ailleurs avec la partie défenderesse les variations dans les déclarations du requérant concernant le déroulement chronologique des faits avancés dont en particulier la durée de privation de liberté des talibans. De même, la faible précision des déclarations relatives aux coups reçus par le requérant est constatée et pertinente dès lors que le requérant évoque des mauvais traitements importants ayant entraîné chez lui une perte de connaissance. La partie requérante n'apporte aucun élément de précision quant à ce. Le Conseil ne peut considérer ces faits comme établis.

4.5.3. Enfin, quant au meurtre du fils et de la grand-mère du requérant, l'acte attaqué relève avec justesse l'absence de preuve documentaire et le caractère vague des propos tenus qui sont par ailleurs marqués par de simples hypothèses émises par le requérant quant aux raisons de ce meurtre.

4.5.4. Quant à la demande de la partie requérante visant à solliciter que le doute qui subsiste bénéficie au requérant appuyé par un arrêt du Conseil de céans n°27.069 du 8 mai 2009, le Conseil estime que celui-ci ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1. S'agissant ensuite de la question de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait*

*un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.2. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la région d'origine du requérant « *est clairement déterminée en ce qu'il s'agit du village de Lachi, dans le district de Shigal de la province du Kunar ».*

4.8.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.8.3.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « *CJUE* »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.8.3.2 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4

paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.8.3.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

Les conditions de sécurité qui prévalent dans les villes sont également différentes de celles qui prévalent dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « *Conflict Severity* » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « *Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019* » du 6 décembre 2018, p. 2), auquel il est fait référence en page 105 du document du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (« BEAA ») : « *Country Guidance: Afghanistan* » de juin 2019.

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3.4 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Kunar, ce qui n'est pas – utilement, au vu des considérations qui précèdent – contesté par la partie défenderesse.

4.8.3.5 Le BEAA a publié une « *Guidance note* » relative à l'Afghanistan à laquelle fait référence la partie défenderesse dans sa décision puis sa note complémentaire du 2 septembre 2020. Il y est

mentionné que la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Kunar, que le degré de violence aveugle y atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « *seule présence* » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Cette analyse est complétée par les informations produites par la partie requérante dans sa note complémentaire du 9 septembre 2020 (voir dossier de procédure, pièce 14).

Sur ces bases le Conseil se rallie pour le moins à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Kunar, niveau de violence soulignée par la partie requérante dans sa requête et sa note complémentaire susmentionnée.

4.8.3.6. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kunar, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kunar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.8.3.7. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la partie requérante se borne à préciser que le requérant « *a longtemps vécu dans une autre région que la région d'origine initiale [à savoir la province de Kunar], qu'il s'y est installé et qu'il y a séjourné durablement* ». Elle considère que cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Le Conseil renvoie à ce qui précède concernant la réalité du séjour du requérant au Pakistan.

Pour ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil ne constate pas et la partie requérante ne plaide pas – pas même dans sa note complémentaire qui se borne à citer quelques extraits de quatre rapports

d'organisations internationales ou non gouvernementales – qu'il existe dans le chef du requérant des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kunar.

Ainsi, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait courir un risque accru par rapport à d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle régnant dans le village de la province de Kunar d'où il est originaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE